

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Strasbourg, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE SAS

Parc Industriel du Fürst
Rue Philippe de Consigny
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_MESSER_2026-07-08_RAPVI_LJ_03106
Code AIOT : 0006207762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté Parc Industriel du Fürst Rue Philippe de Consigny 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre de l'analyse par la DREAL de la dernière étude de dangers (EDD) remise par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS

- Parc Industriel du Fürst Rue Philippe de Consigny 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006207762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MESSER France SAS exploite des activités de stockage et de conditionnement de gaz industriels à Folschviller.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers (EDD) du site	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article point 2.1 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
3	Spécifications des bouteilles de gaz	Norme du 01/04/2024, article points 6.17 et 7 (partiels)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des premiers éléments de réponse aux questions soulevées par l'Inspection suite à l'analyse de l'étude de dangers (EDD) du site.

Toutefois, plusieurs compléments doivent être apportés à celle-ci afin de confirmer que le site est bien compatible avec son environnement. En conséquence, un arrêté préfectoral est proposé afin de prescrire une mise à jour de l'EDD dans un temps maîtrisé (cf. point de contrôle n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers (EDD) du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Complétude de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut

exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : Préalablement à cette visite, l'Inspection a transmis à l'exploitant plusieurs questions concernant la dernière version de son étude de dangers (EDD) référencée LYO-RAP-15-06426B en date du 19/11/2015. L'exploitant n'a pas pu apporter toutes les réponses et compléments nécessaires (cf. détails en partie confidentielle du rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas pu répondre à l'ensemble des points soulevés par l'Inspection, un arrêté préfectoral complémentaire lui demandant une mise à jour de son EDD est proposé. Il distingue deux étapes : 1/ Pour le 31/12/2026, l'envoi de la grille MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) mise à jour avec l'ensemble des scénarios sortants du site. 2/ Pour le 31/03/2027, l'envoi de l'EDD complète mise à jour. Il convient de noter que l'Inspection n'a relevé aucune situation nécessitant une mise à jour urgente de cette EDD. Le site est dans l'ensemble bien tenu et n'a fait l'objet d'aucun incident/accident au cours des dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article point 2.1 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des limites
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. [...]
Constats : La visite du site a permis de constater l'absence de stockage de bouteille et de tout autre élément (bâtiment par exemple) sur une distance de 5 m depuis les limites du site. Tout autour du site, après le grillage de séparation, il y a une bande de végétation entretenue et

une voie de circulation interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Spécifications des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Norme du 01/04/2024, article points 6.17 et 7 (partiels)
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des bouteilles
Prescription contrôlée : <u>NF EN ISO 10297 Avril 2024</u> [...] L'énergie d'impact est choisie pour refléter la chute d'une bouteille [...] d'une hauteur de 2,1 m. [...] [...] Tous les robinets doivent faire l'objet du marquage "ISO V" [...] [ou] "ISO VB" [...] [ou] "ISO VBI" [...] [ou] "ISO VBF".
Constats : Par échantillonnage, des bouteilles d'oxygène, d'argon et d'un mélange argon/CO2 ont été observées. Elles portaient toutes les marquages nécessaires. Par ailleurs, aucune bouteille n'a été vue en hauteur lors de la visite du site. En effet, l'exploitant a interdit le stockage en hauteur, en n'autorisant pas, par exemple, de positionner les racks les uns au-dessus des autres.
Type de suites proposées : Sans suite